

A V I S N° 1.994  
-----

Séance du mardi 27 septembre 2016  
-----

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Abrogation de l'article 3, 6° et 7°

x                    x                    x

2.861

## **A V I S N° 1.994**

-----

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Abrogation de l'article 3, 6° et 7°

---

Par lettre du 18 août 2016, Madame M. DE BLOCK, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a saisi le Conseil national du Travail afin qu'il se prononce sur un projet d'arrêté royal visant à abroger l'article 3, 6° et 7° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette disposition prévoit que l'application de la loi susvisée est étendue :

- « 6° aux handicapés qui sont engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés ou d'un contrat de formation ou de réadaptation professionnelle, prévu à l'article 17, 2° et 3°, de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, ainsi qu'aux personnes et centres avec lesquels ils ont conclu le contrat ;

7° aux personnes qui sont engagées dans les liens d'un contrat de formation professionnelle accélérée, prévu aux articles 96 et suivants de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, ainsi qu'aux centres avec lesquels ils ont conclu le contrat. »

Sur rapport du Bureau exécutif du Conseil national du Travail, ce dernier a émis le 27 septembre 2016, l'avis unanime suivant.

x x x

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA SAISINE**

Par lettre du 18 août 2016, Madame M. DE BLOCK, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a saisi le Conseil national du Travail afin qu'il se prononce sur un projet d'arrêté royal visant à abroger l'article 3, 6° et 7° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette disposition prévoit que l'application de la loi susvisée est étendue :

- « 6° aux handicapés qui sont engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés ou d'un contrat de formation ou de réadaptation professionnelle, prévu à l'article 17, 2° et 3°, de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, ainsi qu'aux personnes et centres avec lesquels ils ont conclu le contrat ;
- 7° aux personnes qui sont engagées dans les liens d'un contrat de formation professionnelle accélérée, prévu aux articles 96 et suivants de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, ainsi qu'aux centres avec lesquels ils ont conclu le contrat. »

Or, selon les explications fournies par la ministre, l'article 3, 6° susvisé de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 a posé un différend entre d'une part l'ONSS, et d'autre part l'AWIPH (dont les compétences ont été reprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles – Agence pour une Vie de Qualité – AViQ), la V.A.P.H. (Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap) et certains entreprises et centres de formation.

Ce litige portait en effet sur l'assujettissement des personnes en situation de handicap, chômeuses ou invalides, liées par un contrat d'adaptation professionnelle en entreprise (CAP) ou un contrat de formation professionnelle (CFP) dans un centre agréé par l'AWIPH ou la V.A.P.H.

Ainsi, selon l'ONSS, l'article 3, 6° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité n'établit pas de distinction entre les personnes en situation de handicap selon qu'elles bénéficient ou non d'allocations de chômage ou d'indemnités d'assurance maladie-invalidité. Ce dernier point de vue n'a pas été partagé par le Fonds national de reclassement social des handicapés et suite à la communautarisation/régionalisation de cette compétence, par les successeurs de cette institution.

Ces derniers ont en effet considéré que les chômeurs complets indemnisés et les invalides bénéficient déjà, de par leur qualité d'allocataires sociaux, de l'assujettissement à la sécurité sociale. Ces organismes ont donc systématiquement recommandé aux employeurs concernés de ne pas verser les cotisations. Un certain nombre d'employeurs et de centres ont donc fait l'objet de régularisation de la part de l'ONSS.

Les organismes régionaux et communautaires susvisés ont avancé divers arguments au fil des ans mais depuis quelques années, ils se basent sur la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Cette directive exclut expressément toute discrimination fondée sur le handicap.

Ils estiment que puisque la même extension de l'application de la loi est prévue à l'article 3, 7° de l'arrêté royal susvisé en faveur des travailleurs valides engagés dans les liens d'un contrat de formation accélérée, mais que pour ceux-ci, l'ONSS ne perçoit plus aucune cotisation depuis la régionalisation du placement des chômeurs, il devrait en être de même pour les travailleurs moins valides visés à l'article 3, 6°.

L'ONSS a marqué son accord avec cette argumentation et a décidé de renoncer aux poursuites en cours.

Afin de garantir la sécurité juridique à l'avenir, le projet d'arrêté royal soumis pour avis abroge l'article 3, 6° et 7° de l'arrêté royal susvisé.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention le projet d'arrêté royal dont il a été saisi ainsi que le contexte qui le sous-tend. Il remercie les Services de l'ONSS pour les explications complémentaires qu'ils ont bien voulu lui fournir afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Il souscrit aux objectifs poursuivis par le projet d'arrêté royal dont saisine, à savoir exclure expressément toute discrimination fondée sur le handicap et assurer la sécurité juridique pour l'ensemble des parties concernées. Il se prononce par conséquent positivement sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis, visant à abroger l'article 3, 6° et 7° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

-----